



Rabat, le 07/01/2019

Circulaire n° 5896 / 312**Objet :** Enonciations de la déclaration sommaire.**Réf. :** - Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3413-12 du 02/10/2012.
- Circulaire n° 5382/312 du 26/04/2013.

L'arrête visé en référence a institué l'obligation de renseigner les déclarations sommaires des données relatives au destinataire de la marchandise.

A ce titre, il a été décidé par circulaire n° 5382/312 du 26/04/2013, d'admettre la déclaration du destinataire au travers de son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

A présent, il a été décidé de rendre obligatoire à partir du **1^{er} mars 2019**, l'indication du destinataire au travers de son numéro d'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).

A titre d'assouplissement, le code fictif « 00000000000000 » peut être saisi dans les cas justifiés d'indisponibilité de l'ICE du destinataire.

Toute difficulté d'application sera soumise à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/08-01-19/10h00